

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.518 du 30 juin 1999

A.75.124/XIII-115

En cause : **GOEMINNE** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Marc BUNGERT, avocat,
rue de Diekirch 89
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville d'Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1997 par Yves GOEMINNE qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 23 mai 1997 par le fonctionnaire délégué à la ville d'Arlon, tendant à la construction d'un parking à 2 niveaux sur un bien sis à Arlon, rue du Marquisat et rue des Carmes, et cadastré section A, n° 603R;

Vu la requête introduite le 21 février 1998 par laquelle la ville d'Arlon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT et loco Me C. BAUDINE, avocat, comparissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} mars 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par lettre du 15 juin 1999, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.